

ETAT DE FAMILLE

(art. 45 de la convention, art. 85 de l'Arrangement administratif général)

Dossier N° F

N° SS :

N° M

1. L'état de la famille est établi en DOUBLE exemplaire.

2. L'état de famille est établi et visé :

A - Lorsque les enfants résident au Mali :

- Soit par l'Institut National de Prévoyance Sociale au vu des documents d'état civil ;

- Soit les Autorités Consulaire du Mali en France.

B - Lorsque les enfants résident en France :

- Par les autorités compétentes en matière d'état civil.

3. Un exemplaire de l'état de famille est remis par le travailleur, avant son départ, à l'institution du pays de résidence de sa famille, et son arrivée dans l'autre pays, à l'institution compétente de du lieu de travail.

Dans cas où l'état de famille a été établi par les Autorités consulaires du Mali en France, les deux exemplaires de l'état de famille sont remis à l'institution française à charge, pour cette dernière fois, d'en adresser un exemplaire à l'institution malienne.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

I - LE TRAVAILLEUR

Nom :

Nom de jeune fille (le cas échéant) :

Prénoms :

Date naissance :

Lieu de naissance :

Sexe :

Nationalité : **Malienn**

Fils de :

Situation de famille :

et de :

Tél :

Adresse précise :

— dans le pays d'origine :

— dans le nouveau pays d'emploi (si celle-ci est déjà connue) :

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

II — LE CONJOINT RESIDANT DANS LE PAYS AUTRE QUE LE PAYS D'EMPLOI

Nombre d'épouses (1): 1

Nom du conjoint (2):

Nom de jeune fille:

Fille de :

Prénom(s) :

et de :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse précise :

Date du mariage :

III — LES ENFANTS A CHARGE

| NOMS ET PRENOMS | DATE DE NAISSANCE | LIEN DE PARENTE (3) |
|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | |

L'autorité administrative ou d'état civil ou l'institution qui a établi le présent état de famille :

Désignation :

Adresse :

CERTIFIE que les renseignements d'état civil consignés dans le présent document sont CONFORMES aux indications figurant sur ;

- le livret de famille
- l'extrait d'acte de naissance (4)

présenté par le travailleur et,

ATTESTE L'EXISTENCE, à la présente date, des personnes énumérées ci-dessus.

A Bagnolet

Le

Vis de l'autorité administrative
de l'officier d'état civil Ou d'état civil ou cachet de l'institution :

Signature de l'autorité administrative ou
ou du représentant de l'institution

- (1) Concernent les ressortissants maliens seulement.
- (2) Les renseignements concernant chaque épouse seront portés dans une colonne séparée
- (3) Indiquer la parenté des enfants avec le travailleur par les lettres suivantes :
 - A : enfant légitime
 - B : enfant légitimé
 - C : enfant adoptif du travailleur ou de son conjoint
 - D : enfant naturel reconnu du travailleur ou de son conjoint
 - E : enfant du conjoint
- (4) Biffer mention inutile